

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: - (1968)
Rubrik: Février 1968

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance
concernant l'imposition des travailleurs étrangers
(Ordonnance sur les impôts à la source)

8 février
1968

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 16 et 32 du décret du 16 mai 1967 concernant l'imposition des travailleurs étrangers (décret sur les impôts à la source),

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. L'employeur est tenu

- a) d'annoncer sur formule officielle, au bureau des impôts de la commune avisée en vertu des dispositions de la police des étrangers (commune de séjour), dans les cinq jours à compter de l'engagement, tout travailleur étranger (désigné ci-après employé) occupé chez lui à titre principal ou accessoire;
- b) de délivrer à chaque intéressé la notice pour travailleurs étrangers;
- c) d'éclaircir les conditions d'état civil de l'employé, de déterminer si son conjoint exerce une activité lucrative et de procéder, comme seul responsable, à la déduction des impôts à la source d'après le tarif (barème) applicable;
- d) de communiquer à l'Autorité de taxation les prestations versées à l'employé par l'institution de prévoyance de l'entreprise, telles que notamment les indemnités en capital et la restitution des cotisations personnelles. Le devoir d'information prévu par l'article 11 du décret sur les impôts à la source demeure réservé.

¹⁰ Obligations
de l'employeur
Devoir d'investigation et
d'information

Versement des
impôts perçus
à la source

Art. 2. ¹ L'employeur versera comme suit, à la commune de séjour de l'employé, les impôts qu'il a déduits à la source ou recouvrés auprès du contribuable:

- a) s'il occupe plus de cinq travailleurs étrangers: au plus tard dans les trente jours qui suivent chaque mois civil;
- b) s'il occupe moins de six travailleurs étrangers: au plus tard dans les trente jours qui suivent chaque trimestre civil.

² Dans le cas prévu sous lettre b), la commune ou la Recette de district peut astreindre les employeurs retardataires à verser mensuellement les impôts perçus à la source.

³ L'indemnité de 3 % revenant à l'employeur lorsque les impôts sont transférés à temps doit être déduite directement du montant à verser à la commune.

Décompte
relatif aux
impôts perçus
à la source

Art. 3. ¹ Concernant les impôts à la source transférés à la commune de séjour de son personnel étranger, l'employeur remettra à celle-ci un décompte établi sur formule officielle, savoir:

- a) s'il occupe plus de cinq travailleurs étrangers: au plus tard dans les trente jours qui suivent chaque trimestre civil, quant aux impôts déduits ou réclamés pour ce trimestre;
- b) s'il occupe moins de six travailleurs étrangers: au plus tard dans les trente jours qui suivent chaque semestre civil, quant aux impôts déduits ou réclamés pour ledit semestre.

² L'employeur a la faculté de dresser ce décompte mensuellement.

³ Pour les employeurs retardataires, un délai particulier peut être fixé par la commune ou la Recette de district.

⁴ L'employeur enverra un exemplaire de chaque décompte directement à la Recette de district.

² Obligations
de la commune

Art. 4. ¹ La commune perçoit des travailleurs étrangers les impôts qui, par suite d'une décision de taxation, sont dus à l'Etat, à la Confédération et aux paroisses, en même temps que les impôts communaux. L'encaissement de l'impôt paroissial par les propres organes de la

paroisse demeure réservé (art. 15, al. 2, du décret du 13 novembre 1967 sur les impôts paroissiaux). 8 février 1968

² Ces recettes fiscales seront comptabilisées séparément des impôts perçus à la source.

³ La commune a droit à une indemnité de 5 % sur les impôts, ou différences d'impôts, perçus par elle pour le compte de l'Etat, de la Confédération et des paroisses. Provision d'encaissement

Art. 5. Conformément aux instructions de l'Intendance cantonale des impôts, la commune verse à la Recette de district la part revenant à l'Etat, à la Confédération et aux paroisses sur les impôts à la source qui lui ont été transférés par les employeurs, ainsi que sur les autres impôts encaissés directement des travailleurs étrangers. Versement des impôts

Art. 6. La commune procède au décompte avec la Recette de district sur formule officielle, jusqu'à fin août pour les impôts à la source rentrés pendant le premier semestre et jusqu'à fin février pour ceux rentrés pendant le deuxième semestre. Décompte avec la Recette de district

Art. 7. La commune veille à ce que l'employeur remplisse ses obligations en procédure de perception à la source et, notamment, à ce qu'il lui verse les impôts en cause conformément aux prescriptions et établisse le décompte y relatif. Elle est autorisée à opérer des contrôles chez l'employeur. Surveillance de la perception à la source

Art. 8. ¹ L'employé est tenu de fournir à son employeur, à la commune de séjour et aux autorités fiscales cantonales tous les renseignements nécessaires, en particulier concernant sa situation personnelle, l'ensemble de ses revenus ainsi que l'activité lucrative exercée par le conjoint. ³⁰ Obligations et droits de l'employé Renseignements

² L'employé doit, spontanément, informer son employeur lorsque le conjoint commence ou cesse d'exercer une activité lucrative. Information

Art. 9. ¹ Pour la fortune mobilière qu'il possède en Suisse et à l'étranger, ainsi que le rendement en provenant, l'employé présentera une déclaration d'impôt à la commune de séjour. Déclaration d'impôt pour la fortune et son rendement

Gains dans des
loteries et
au Sport-Toto

² Il déclarera de la même manière les gains réalisés dans des loteries ou au Sport-Toto.

Rembourse-
ment de
l'impôt
paroissial

Art. 10. ¹ L'employé qui ne fait partie d'aucune Eglise nationale revendiquera auprès de la commune de séjour le remboursement de l'impôt paroissial compris dans la déduction d'impôts à la source.

² Il incombe à la commune de vérifier les indications de l'employé et, si les conditions sont remplies, de lui rembourser l'impôt paroissial en un seul montant, avant le départ de la commune de séjour mais au plus tard à la fin de l'année fiscale.

³ Lorsqu'il y a des doutes sur l'appartenance de l'employé à une Eglise nationale, le cas sera soumis à la Direction des cultes, qui statuera.

⁴ Les déductions d'impôts à la source doivent être opérées sans aucune restriction, d'après le tarif applicable, même lorsque l'employé conteste son appartenance à une Eglise nationale ou introduit la procédure de remboursement prévue par l'article 18 du décret sur les impôts à la source et par la présente ordonnance.

4° Fonds pour
les restitutions
d'impôts

Art. 11. ¹ Le fonds pour les restitutions d'impôts (art. 27 et 28 du décret sur les impôts à la source) est alimenté, à la charge de tous les impôts compris dans la déduction opérée à la source, par des contributions s'élevant à un pourcentage identique.

² Les communes et les paroisses doivent verser au fonds la contribution fixée par le Conseil-exécutif, selon les instructions de l'Intendance cantonale des impôts.

³ La gérance du fonds est assumée par l'Intendance cantonale des impôts.

5° Réparti-
tion des
impôts
paroissiaux

Art. 12. ¹ A l'expiration de l'année fiscale, l'Intendance cantonale des impôts répartit aux paroisses y ayant droit le rendement total des impôts paroissiaux, après déduction de la part devant être affectée au fonds pour les restitutions d'impôts (art. 11 de la présente ordonnance et art. 28, al. 5, du décret sur les impôts à la source).

² Servent de critères à la répartition: la confession des travailleurs étrangers, les taux d'impôt arrêtés par les paroisses intéressées et la part de l'Etat au rendement local des impôts à la source.

8 février
1968

6^o Entrée en
vigueur

Art. 13. La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1968.

Berne, 8 février 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Huber

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

15 février
1968

Décret
concernant le classement des communes pour la fixation
de leur quote-part aux traitements du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 19, alinéa 2, et 20 à 24, de la loi du 4 avril 1965
sur les traitements du corps enseignant,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Ecoles primaires et secondaires

Article premier. La quote-part annuelle des communes à la rétribution fondamentale initiale est, suivant leur capacité financière, de 4560 à 11 220 fr. pour le corps enseignant primaire, et de 6000 à 12 660 fr. pour le corps enseignant des écoles secondaires et des classes de gymnase comprises dans la scolarité obligatoire.

Art. 2. Les communes sont rangées, dans ces limites, en 38 classes de quotes-parts de traitements, comportant chacune une augmentation de 180 fr. par rapport à celle qui la précède immédiatement.

Art. 3. ¹ Font règle, pour le classement, la quotité de l'impôt et la capacité contributive, déterminée par classe scolaire.

² Les facteurs qui déterminent le classement seront appliqués de telle façon que la somme totale des traitements prévus aux articles 3 à 8 de la loi sur les traitements du corps enseignant, des allocations de renchérissement, ainsi que des contributions de l'employeur à la Caisse d'assurance du corps enseignant, se répartisse à peu près par moitié

entre l'Etat d'une part et les communes d'autre part (art. 19, al. 2, de la loi). 15 février 1968

Art. 4. Quant auxdits facteurs, on observera les dispositions suivantes:

- a) La capacité contributive d'une commune est représentée par le montant des impôts communaux ordinaires selon le registre d'impôts et calculés au taux de 1,0; ce montant est augmenté d'un nombre de pour-cent égal au quotient obtenu en divisant le produit des impôts communaux spéciaux des communes municipales et mixtes et de leurs sections par le produit des impôts communaux ordinaires de ces corporations selon l'article 195, chiffre 1, LI.

On tiendra compte des partages d'impôts (art. 201 et suivants LI), ainsi que des versements opérés en vertu de l'article 1, alinéa 2, de la loi du 15 février 1953 sur la compensation financière; le montant des remises d'impôts sera ajouté à celui des impôts communaux ordinaires selon l'article 195, chiffre 1, LI.

Les impôts communaux ordinaires comprennent:

l'impôt sur le revenu et la fortune;

l'impôt sur le bénéfice et sur le capital;

les impôts des sociétés de participations;

l'impôt sur le rendement et sur la fortune des sociétés coopératives;

l'impôt sur les gains de fortune;

la taxe immobilière;

la taxe personnelle;

les impôts supplémentaires se rapportant aux impôts énumérés ci-dessus.

Le produit des pénalisations fiscales n'entre pas en considération.

- b) Sont considérées comme montant total des impôts les contributions de droit public que les assujettis versent aux communes et à leurs sections selon l'article 2, alinéa 1, lettres a, b et c, du décret du 25 février 1954 concernant le fonds de compensation financière.

15 février
1968

Le calcul s'opère en appliquant par analogie l'article 2, alinéas 2 à 4, de ce décret.

- c) La quotité totale d'impôt est le résultat de la division du montant total des impôts selon lettre b par la faculté contributive selon lettre a.

Art. 5. On tiendra compte équitablement de la charge que représente pour une commune scolaire le versement d'écolages à d'autres communes. Il en sera de même de l'allégement provenant pour une commune scolaire de la perception de contributions et écolages d'autres communes.

Art. 6. ¹ En règle générale, les communes restent classées pour les traitements secondaires comme elles l'ont été pour les traitements primaires; elles assument, pour chaque poste secondaire, une part de rétribution fondamentale de 1440 fr. supérieure à ce qu'elle est pour un poste primaire.

² Le classement des écoles secondaires entretenues par plusieurs communes s'opère sur la base des conditions d'impôt et du nombre des élèves secondaires de ces communes. Il en est de même de l'école secondaire qui n'est entretenue que par une commune, mais qui reçoit des élèves de communes voisines en vertu de conventions à long terme, à condition toutefois que ces élèves du dehors représentent en règle générale plus du tiers de l'effectif total et que ces communes participent d'une manière convenable aux frais de l'école (art. 22, al. 2, de la loi).

Art. 7. ¹ Le calcul pour l'établissement du classement des communes pour leur quote-part de traitements d'après les éléments indiqués à l'article 4 ci-dessus s'effectue sur la base de la capacité financière des communes. Cette capacité s'obtient en divisant la capacité contributive par classe d'école par la quotité moyenne totale de l'impôt.

² Pour la capacité contributive et la quotité totale de l'impôt font règle les valeurs moyennes des années 1960 à 1965. La valeur moyenne entrant en ligne de compte de la quotité de l'impôt doit être d'au moins 1,0.

³ La répartition des communes en classes de quotes-parts de traitements s'opère comme suit:

15 février
1968

Capacité financière par classe d'école	Classe de quotes-parts de traitement	Part communale par poste	
		Ecole primaire Fr.	Ecole secondaire Fr.
jusqu'à 1350	1	4560	6000
1351- 1640	2	4740	6180
1641- 1930	3	4920	6360
1931- 2220	4	5100	6540
2221- 2510	5	5280	6720
2511- 2800	6	5460	6900
2801- 3100	7	5640	7080
3101- 3400	8	5820	7260
3401- 3700	9	6000	7440
3701- 4000	10	6180	7620
4001- 4300	11	6360	7800
4301- 4610	12	6540	7980
4611- 4920	13	6720	8160
4921- 5230	14	6900	8340
5231- 5540	15	7080	8520
5541- 5850	16	7260	8700
5851- 6160	17	7440	8880
6161- 6470	18	7620	9060
6471- 6780	19	7800	9240
6781- 7090	20	7980	9420
7091- 7400	21	8160	9600
7401- 7710	22	8340	9780
7711- 8020	23	8520	9960
8021- 8330	24	8700	10140
8331- 8640	25	8880	10320
8641- 8950	26	9060	10500
8951- 9260	27	9240	10680
9261- 9570	28	9420	10860
9571- 9900	29	9600	11040
9901-10300	30	9780	11220
10301-10700	31	9960	11400

15 février 1968	Capacité financière par classe d'école	Classe de quotes-parts de traitement	Part communale par poste	
			Ecole primaire Fr.	Ecole secondaire Fr.
	10701-11100	32	10140	11580
	11101-11500	33	10320	11760
	11501-12000	34	10500	11940
	12001-12500	35	10680	12120
	12501-13000	36	10860	12300
	13001-14000	37	11040	12480
	en des- sus de 14000	38	11220	12660

Art. 8. En cas de changement dans le nombre des postes d'enseignement d'une commune, une révision du classement de cette dernière a lieu au début du trimestre au cours duquel la modification entre en vigueur (art. 23 de la loi). L'article 22, alinéa 4, de la loi s'applique par analogie lors de la création de nouveaux postes.

Art. 9. Lorsqu'en raison des conditions particulières d'impôt, de gain, de trafic et d'existence, le classement d'une commune ne paraît pas justifié, le Conseil-exécutif peut transférer la commune dans une classe plus élevée ou plus basse (art. 24 de la loi).

II. Ecoles ménagères

Art. 10. ¹ La quote-part des communes à la rétribution fondamentale initiale des maîtresses ménagères à poste complet est, suivant leur capacité financière, de 4560 à 11 220 francs.

² Pour les maîtresses ménagères à poste accessoire, la part des communes est payée conformément au degré d'occupation (art. 20 de la loi).

Art. 11. ¹ Pour leur participation à la rétribution fondamentale initiale des maîtresses ménagères, les communes restent en règle générale attribuées aux mêmes classes que pour le corps enseignant primaire.

² Dans le cas où le classement concernant l'école ménagère ne peut pas s'opérer sans autre d'après celui qui concerne les écoles primaires, on l'établit en tenant compte de toutes les circonstances entrant en considération. L'article 6 s'applique au besoin par analogie.

III. Ecoles d'ouvrages

15 février
1968

Art. 12. Les communes participent selon le barème ci-après à la rétribution fondamentale initiale de 1650 fr. par classe des maîtresses d'ouvrages des écoles primaires et secondaires:

	Fr.
1 ^{re} à la 4 ^e classe de quotes-parts de traitement	600.-
5 ^e à la 8 ^e classe de quotes-parts de traitement	720.-
9 ^e à la 12 ^e classe de quotes-parts de traitement	840.-
13 ^e à la 16 ^e classe de quotes-parts de traitement	960.-
17 ^e à la 20 ^e classe de quotes-parts de traitement	1080.-
21 ^e à la 24 ^e classe de quotes-parts de traitement	1200.-
25 ^e à la 28 ^e classe de quotes-parts de traitement	1320.-
29 ^e à la 33 ^e classe de quotes-parts de traitement	1440.-
34 ^e à la 38 ^e classe de quotes-parts de traitement	1560.-

IV. Dispositions finales

Art. 13. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} avril 1968 et il est applicable jusqu'au 31 mars 1974. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Art. 14. Toutes les dispositions contraires antérieures, en particulier le décret du 3 février 1965 concernant le classement des communes pour la fixation de leur quote-part aux traitements du corps enseignant, sont abrogées.

Berne, 15 février 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
M. Péquignot

le chancelier:
Hof

18 février
1968

Loi sur l'organisation communale (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale est modifiée et complétée comme suit:

Droit de vote
des femmes

Art. **7^{bis}**. ¹ Les communes ont la faculté de prévoir dans leurs règlements d'organisation que le droit de vote est reconnu également aux citoyennes suisses domiciliées depuis trois mois dans la commune et qui remplissent les conditions posées à l'article 3 de la Constitution cantonale. Demeurent réservés les motifs d'exclusion au sens de l'article 4 de la Constitution cantonale.

² Les étrangères qui acquièrent la nationalité suisse par mariage sont habilitées à voter après un délai d'attente de dix ans dans les communes qui ont introduit le droit de vote des femmes. Tout établissement en Suisse pendant les vingt années qui ont précédé le mariage est imputé sur ce délai.

b) Registre
des votants

Art. **8**. ¹ Le registre des votants tenu pour les élections et votations cantonales tient lieu également, avec les compléments découlant de l'article 7, de registre des citoyens habiles à voter en matière communale. Les femmes ayant droit au vote en matière communale sont inscrites dans un registre spécial.

² Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'établissement et la tenue de ces registres, ainsi que le mode de vider les contestations y relatives.

18 février
1968

Art. 26. ¹ Est éligible comme président ou vice-président de l'assemblée communale, de même qu'aux autorités mentionnées aux articles 18 et 19, tout citoyen habile à voter en matière communale.

4. Eligibilité
aux autorités
communales

² Sont éligibles comme membres des commissions permanentes les citoyens habiles à voter en matière communale et les femmes qui remplissent les conditions d'octroi du droit de vote en matière communale.

³ Les communes qui accordent le droit de vote aux femmes peuvent les déclarer éligibles à toutes les fonctions mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus.

⁴ Le règlement communal peut restreindre la rééligibilité des membres des autorités communales, toutefois pas au-delà d'une période de fonctions.

Art. 27. Toute personne ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique est éligible comme fonctionnaire communal et membre des commissions spéciales prévues à l'article 24, alinéa 2.

Eligibilité
aux fonctions
communales
et aux
commissions
spéciales

Art. 29, alinéa 1. Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale:

Incompatibilité
résultant de
la parenté ou
de l'alliance

1. les parents et alliés en ligne directe;
2. les frères et sœurs, tant germains que consanguins et utérins;
3. les époux, les alliés, en ligne collatérale jusqu'au 2^e degré inclusivement, ainsi que les conjoints de frères et sœurs;
4. les parents en ligne collatérale jusqu'au 3^e degré inclusivement (oncle ou tante et neveu ou nièce).

Art. 75. ¹ Ont le droit de vote en matière bourgeoise tous les bourgeois domiciliés dans la commune et habiles à voter en matière cantonale.

III. Droit
de vote

² Le règlement de la commune bourgeoise peut attribuer le droit de vote également aux bourgeois ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique domiciliés hors de la commune, sous réserve de l'article 4, chiffres 1 à 4, de la Constitution cantonale. Sous la même

18 février 1968 réserve, le règlement peut attribuer le droit de vote également aux femmes bourgeoises ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique.

³ L'article 7, alinéa 2, est applicable en pareil cas.

⁴ Quant à l'éligibilité sont applicables par analogie les articles 26 et 27.

II.

La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple et après approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 23 mai 1967.

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Hadorn

le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 18 février 1968,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 64 102 voix contre 58 844,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 27 février 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Huber

le chancelier:

Hof

Approuvée par le Conseil fédéral le 5 avril 1968.

Loi sur la régale des sels

18 février
1968

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 31, alinéa 2, de la Constitution fédérale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. ¹ La production et le commerce du sel sont des régales de l'Etat.

² Est réputée sel toute substance qui contient 30 % ou davantage de chlorure de sodium.

Art. 2. ¹ Le prix de vente du sel de cuisine ouvert est fixé à 40 centimes le kilogramme. L'adaptation ultérieure de ce prix aux circonstances qui se seraient modifiées rentre dans la compétence du Grand Conseil.

² Le Conseil-exécutif fixe le prix de vente du sel de cuisine en paquets et des sels spéciaux.

Art. 3. Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter les prescriptions permettant la création de stocks suffisants, celles nécessaires pour une distribution rationnelle du sel, comme toutes autres prescriptions qui s'imposent.

Art. 4. ¹ Est puni d'une amende de 2 fr. par kilogramme de sel celui qui, sans permis des autorités compétentes,

18 février
1968

- a) exploite des gisements salins dans le canton;
- b) introduit sur le territoire du canton du sel soumis à la régale;
- c) acquiert, vend ou utilise du sel soumis à la régale dont il sait ou doit savoir qu'il a été produit ou introduit illicitement, ou favorise de toute autre manière la production, l'écoulement ou l'utilisation de pareil sel.

² En cas de récidive, il peut en plus de l'amende être infligée une peine d'arrêts jusqu'à trente jours.

³ L'entrepreneur ou importateur versera d'autre part à la caisse de l'Etat le prix légal du sel qui n'existe plus ou qui a été illicitement exploité ou introduit; le sel encore existant sera confisqué.

Art. 5. Le Conseil-exécutif est autorisé à prononcer des amendes d'ordre allant jusqu'à 100 fr. en cas d'infraction aux dispositions relatives au commerce du sel prises en vertu de l'article 3 ci-dessus; il a la faculté de déléguer cette compétence à la Direction des finances.

Art. 6. ¹ La présente loi entrera en vigueur après avoir été acceptée par le peuple et à la date que fixera le Conseil-exécutif.

² Elle abroge à cette date toutes dispositions contraires, en particulier la loi du 3 juillet 1938 sur la régale des sels.

³ Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 12 septembre 1967.

Au nom du Grand Conseil,

le président:

M. Péquignot

le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

18 février
1968

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 18 février 1968,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 70 321 voix contre 50 509,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} mars 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Huber

le chancelier:

Hof